Le non-renouvellement du contrat à l'issue d'une période d'engagement est notifié avec un préavis de deux mois. Les démissions sont présentées avec le même préavis.

R. 4623-25-5 DÉCRET n'2014-796 du 11 juillet 2014- att 3 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Le médecin recruté en application des dispositions de l'article R. 4623-25-3 exerce sous la responsabilité d'un médecin qualifié en médecine du travail.

## Section 5: Personnel infirmier.

Sous-section 1: Dispositions communes.

R. 4623-29 Decret n'2022-679 du 26 avril 2022-art. 2

L'infirmier recruté dans un service de prévention et de santé au travail est diplômé d'Etat ou a l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et favorise sa formation continue.

Paragraphe 1: Missions

R. 4623-30 Decret n'2022-1664 du 27 décembre 2022- art. 1 ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ® Juricaf

Dans le respect des dispositions des articles R. 4311-1 et suivants du code de la santé publique, l'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles déléguées par le médecin du travail dans les conditions prévues à l'article R. 4623-14 du présent code.

R. 4623-31 Décret n°2022-1664 du 27 décembre 2022 - art. 1

Un entretien infirmier peut être mis en place en accord avec le médecin du travail et sous sa responsabilité. L'infirmier peut également participer à des actions en milieu de travail et d'information collectives concues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui.

Les actions prévues par le présent article sont réalisées dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.

Paragraphe 2: Formation

R. 4623-31-1

La formation spécifique en santé au travail prévue à l'article L. 4623-10 est acquise par la justification :

- 1° D'un parcours de formation d'un minimum de 240 heures d'enseignements théoriques ;
- 2° D'un stage de 105 heures de pratique professionnelle en santé au travail.

Cette formation est assurée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un organisme de formation certifié dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1 du code du travail, qui atteste de sa validation.

p.2074 Code du travai